

DEPARTEMENT DE LA REUNION
VILLE DU PORT



EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 6 décembre 2022

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Quorum : 20

A l'ouverture de la séance

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Mise en discussion du rapport

Nombre de présents : 24

Nombre de représentés : 08

Nombre de votants : 32

OBJET

Affaire n° 2022-186

**INSTAURATION D'UNE
AMENDE ADMINISTRATIVE
POUR LUTTER CONTRE LES
DEPOTS SAUVAGES
D'ORDURES MENAGERES OU
AUTRES**

NOTA : le Maire certifie que :

- la convocation du conseil municipal
a été faite et affichée le 28 novembre
2022.

- la liste des délibérations a été
affichée le 7 décembre 2022.

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX, le mardi six
décembre, le conseil municipal de Le Port s'est réuni à
l'hôtel de ville, après convocation légale sous la présidence
de M. Olivier Hoarau, Maire.

Secrétaire de séance : Mme Annick Le Toullec 1^{ère}
adjointe.

Étaient présents : M. Olivier Hoarau Maire, Mme Annick
Le Toullec 1^{ère} adjointe, M. Armand Mouniata 2^{ème} adjoint,
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, Mme Karine Mounien
5^{ème} adjointe, M. Wilfrid Cerveaux 6^{ème} adjoint, Mme
Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Mihidoiri Ali 8^{ème} adjoint,
Mme Bibi-Fatima Anli 9^{ème} adjointe, M. Guy Pernic 10^{ème}
adjoint, M. Jean-Paul Babef, M. Jean-Max Nages, Mme
Claudette Clain Maillot, Mme Danila Bègue, M. Alain Iafar,
M. Zakaria Ali, M. Jean-Claude Adois, Mme Sophie
Tsiavia, Mme Garicia Latra Abélard, Mme Véronique
Bassonville, M. Didier Amachalla, Mme Honorine Lavielle,
Mme Barbara Saminadin, Mme Annie Mourgaye.

Absents représentés : M. Bernard Robert 4^{ème} adjoint par
M. Zakaria Ali, Mme Catherine Gossard 11^{ème} adjointe par
Mme Jasmine Béton 3^{ème} adjointe, M. Franck Jacques
Antoine par Olivier Hoarau, M. Henry Hippolyte par Mme
Mémouna Patel 7^{ème} adjointe, M. Fayzal Ahmed Vali par
Mme Annick Le Toullec 1^{ère} adjointe, Mme Brigitte
Laurestant par Mme Danila Bègue, Mme Paméla Trécasse
par M. Didier Amachalla, Mme Aurélie Testan par Mme
Véronique Bassonville.

Arrivée(s) en cours de séance : néant

Départ(s) en cours de séance : néant.

Absents : M. Patrice Payet, Mme Gilda Bréda, M. Sergio
Erapa, Mme Firose Gador, M. Bertrand Fruteau, Mme
Valérie Auber et Mme Patricia Fimar.

.....
.....

LE MAIRE


Olivier HOARAU

Affaire n°2022-186

INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES MENAGERES OU AUTRES

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu l'article 53 de la loi n° 2019-1461 du 17 décembre 2019 modifiant les articles L.2212-2-1 et L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 632-1, R. 635-8, R. 644-2 et R. 711-1 ;

Vu le Code de procédure pénale, notamment ses articles R. 15-33-29-3 et R. 48-1 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1, L512-4, L512-5, L512-6 ;

Vu le Code de l'environnement notamment ses articles L 541-3 et L 541-46 ;

Vu le règlement intercommunal de collecte des déchets ménagers et assimilés approuvé en conseil communautaire du 15 février 2021 ;

Vu le règlement sanitaire départemental de La Réunion ;

Vu le rapport présenté en séance le 6 décembre ;

Considérant les nuisances occasionnées par ces dépôts sauvages sur la commune de Le Port, au regard de leur récurrence et de leur volume ;

Considérant l'impact budgétaire lié à la prise en charge et au traitement de ces déchets ;

Après avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE

Article 1 : d'approuver la mise en place d'une amende administrative forfaitaire pour lutter contre les dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune ;

Article 2 : de fixer, pour chaque dépôt sauvage d'ordures ménagères ou autres, le montant de l'amende administrative forfaitaire comme suit :

AMENDE FORFAITAIRE	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE
Barème de base	150 €	1 500 €
Récidive dans les 2 ans	300 €	3 000 €

Article 3 : de dire que :

- ce forfait pourra être augmenté des frais supplémentaires établis sur la base d'un décompte des frais réels engendrés en cas d'intervention sur les lieux de l'enlèvement des dépôts sauvages ;
- cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites pénales et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.

Article 4 : d'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à signer tous les actes correspondants.

**POUR EXTRAIT CONFORME
LE MAIRE**

The image shows a blue ink signature of Olivier Hoarau written over a circular official seal. The seal contains the text 'COMMUNE DU POIRIER' at the top and '97420 REUNION' at the bottom, with a central emblem.

Olivier HOARAU

INSTAURATION D'UNE AMENDE ADMINISTRATIVE POUR LUTTER CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES D'ORDURES MENAGERES OU AUTRES

Le présent rapport a pour objet de recueillir l'avis du conseil municipal sur l'instauration d'une amende administrative forfaitaire pour lutter contre les dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres sur le territoire de la commune de Le Port.

L'abandon des déchets sur la voie publique, bien qu'illégal, prend aujourd'hui une ampleur particulière au sein d'une société dont les habitudes de consommation tendent plus vers le renouvellement systématique que vers la réparation et le recyclage des objets du quotidien ou des matériaux.

Ces abandons de déchets sont des actes d'incivisme qui dégradent le cadre de vie, provoquent des nuisances olfactives et visuelles, polluent les sols, détériorent les habitats naturels et engendrent un risque sanitaire ainsi qu'un risque d'incendie.

La Ville de Le Port est touchée par ce fléau plus particulièrement en périodes de fêtes. La gestion des dépôts sauvages d'ordures ménagères ou autres nécessite régulièrement la mobilisation des agents communaux et représente une dépense conséquente pour la Collectivité, notamment pour l'évacuation de ces déchets dans les centres de tri spécialisés et la remise en état de l'espace public.

Face à la recrudescence de ces dépôts sauvages, la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, met à la disposition des maires de nouveaux outils pour sanctionner les auteurs de ces méfaits.

Ainsi, après mise en œuvre de la procédure contradictoire, le maire peut désormais, en même temps qu'il met en demeure le contrevenant, lui imposer le paiement d'une amende administrative, dont il détermine le montant et pouvant aller jusqu'à 15 000 euros.

Cette procédure ne fait pas obstacle à ce qu'il soit aussi appliqué une sanction pénale par le tribunal judiciaire, notamment pour :

- Non-respect des règles de collecte,
- Abandon et dépôt d'ordures,
- Abandon d'ordures transportées dans un véhicule,
- Encombrement permanent sur la voie publique.

En effet, le fait d'abandonner des déchets ou de constituer un dépôt illégal de déchets peut être, selon le cas, une contravention de 4^e classe (750 € maximum) ou de 5^e classe (1 500 € maximum, 3 000 € en cas de récidive), ou un délit.

Aussi, considérant

- Les nuisances que constituent les dépôts sauvages sur la commune de Le Port, au regard de leur récurrence et de leur volume ;
- L'impact budgétaire lié à la prise en charge et au traitement de ces déchets ;

Il convient de marquer notre volonté forte de mettre en œuvre les pouvoirs de police spécifique pour renforcer la lutte contre ces actes inciviques.

La police municipale sera un acteur privilégié de ce dispositif qui se déclinera en 4 étapes :

- 1) Constat de l'infraction,
- 2) Recherche de l'identité des contrevenants,
- 3) Rédaction d'un procès-verbal de contravention transmis au Procureur de la République,
- 4) Mise en demeure du contrevenant pour la remise en état du site à ses frais, ou facturation par la ville du montant des travaux, en sus d'une amende administrative fixée par le conseil municipal.

Au vu de ce qui précède, il est donc proposé au conseil municipal :

- D'approuver la mise en place d'une amende administrative forfaitaire pour lutter contre les dépôts sauvages commis sur le territoire de la commune,
- De fixer, pour chaque dépôt sauvage d'ordures ménagères ou autres, le montant de l'amende administrative forfaitaire comme suit :

AMENDE FORFAITAIRE	PERSONNE PHYSIQUE	PERSONNE MORALE
Barème de base	150 €	1 500 €
Récidive dans les 2 ans	300 €	3 000 €

- De dire que
 - o Ce forfait pourra être augmenté des frais supplémentaires établis sur la base d'un décompte des frais réels engendrés en cas d'intervention sur les lieux de l'enlèvement des dépôts sauvages ;
 - o Cette amende interviendra en complément des éventuelles poursuites pénales et autres condamnations pouvant réprimer ces actes.
- D'autoriser monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer tous les actes correspondants.